

EXTRAIT des MINUTES du SECRETARIAT-GREFFE  
du TRIBUNAL D'INSTANCE DE LIMOGES

N°

RG n° 16-000657

56Z

Autres demandes relatives  
à un contrat de prestation  
de services

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LIMOGES

**Jugement Civil  
du 25 Janvier 2017**

**Affaire :**

La SCI DU LIMOUSIN  
Monsieur GOT Daniel

c/

La Société VEOLIA EAU

A l'audience tenue publiquement au Tribunal d'Instance de Limoges  
le 25 Janvier 2017, composé de :

**Président : Gérard BIARDEAUD**

**Greffier : Karine MOUTARD**

Il a été rendu le jugement suivant :

**Entre :**

**La SCI DU LIMOUSIN**

**Monsieur GOT Daniel**

14 Rue de la Forgette, 87360 AZAT LE RIS,  
représentée par *Me MARTIN Michel*, avocat du barreau de LIMOGES

**DEMANDEURS**

**Et :**

**La Société VEOLIA EAU**

163-169 Avenue Gerorges Clémenceau, 92000 NANTERRE

représentée par *FRECHE et Associés- Me MORVAN*, avocat du barreau de  
PARIS

**DÉFENDERESSE**

A l'appel de la cause à l'audience du 5 Octobre 2016, l'affaire a été  
renvoyé a été renvoyé à l'audience du 30 novembre 2016, date à laquelle les  
avocats des parties ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries ;

Puis le Tribunal a mis l'affaire en délibéré à l'audience du **25 Janvier  
2017** à laquelle a été rendu le jugement dont la teneur suit.

**Le Tribunal**

Par acte d'huissier en date du 25 mai 2016, M. Daniel GOT et la SCI du  
Limousin, propriétaire d'un immeuble sur la commune d'AZAT LE RIS  
(87), et abonnée à ce titre auprès de la SA VEOLIA EAU CGE, ont fait  
assigner cette dernière pour la voir condamner, sous le bénéfice de  
l'exécution provisoire, à payer les sommes suivantes :

P 26/01/17  
CE + CCC

CCC

à M. GOT :

- 1.642,50 € correspondant au coût de l'eau minérale achetée durant les trois dernières années pour pallier la mauvaise qualité de l'eau distribuée par la défenderesse,
- 1.000 € en réparation du trouble de jouissance,
- 5.000 € au titre du préjudice moral,

à la SCI du Limousin :

- 1.500 € en réparation du préjudice causé par la mauvaise exécution du contrat,
- 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

ainsi qu'à supporter les dépens.

La SCI et son gérant M. Daniel GOT exposent, à l'appui de leurs demandes,

- que l'eau distribuée par la défenderesse ne respecte pas les prescriptions de l'article R 1321.2 du Code de la santé publique relatives aux limites de qualité, pas plus que celles de l'article R 1321.3 du même code imposant des références de qualité, comme l'ont montré les nombreuses analyses réalisées par l'Agence régionale de santé (ARS) en 2013, 2014 et 2015 versées aux débats, analyses qui dénoncent principalement des teneurs anormales en COT (carbone organique total) et des désinfections insuffisantes,
- et que la défenderesse, qui a déjà été condamnée par jugement du 10 février 2014 à leur payer diverses sommes en raison des mêmes manquements relevés de 2005 à 2012, se refuse à toute nouvelle indemnisation.

Pour résister à ces demandes, la SA VEOLIA a une nouvelle fois soutenu que l'eau distribuée sur la commune d'AZAT LE RIS ne présentait aucun danger pour la santé, et a fait observer que dès l'instant que les limites de qualité étaient respectées, ce qui avait toujours été le cas soutient-elle, l'eau distribuée restait potable même si elle ne correspondait pas aux références de qualité, qui n'ont aucun caractère impératif, et visent seulement un objectif à atteindre. Elle souligne qu'une eau peut être trouble, avoir une odeur et être parfaitement consommable d'un point de vue sanitaire.

Elle a d'autre part relevé que sur les 60 analyses de l'ARS produites par les demandeurs et faisant apparaître un dépassement des références de qualité, une seule concernait la commune d'AZAT LE RIS, les autres intéressant des communes voisines, pour en conclure que la preuve des dépassements allégués n'était pas rapportée.

À titre subsidiaire, elle a relevé que l'achat de bouteilles d'eau par le demandeur n'était pas démontré, que la consommation alléguée (3 litres par jour et par adulte) était largement exagérée, comme le prix au litre (0,5 €), qui varie dans les grandes surfaces du secteur de 11 à 31 centimes.

La SA VEOLIA a sollicité en conséquence le rejet des demandes présentées et la condamnation solidaire des demandeurs à lui payer une somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'à supporter les dépens.

## Sur quoi le Tribunal

Attendu qu'en application des dispositions combinées du Code civil (article 1603) et du Code de la santé publique (article R 1321.3), l'eau fournie par la SA VEOLIA doit à la fois être conforme aux limites de qualité, et satisfaire aux références de qualité telles que fixées par arrêté ministériel ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées que de nombreuses analyses de l'ARS réalisées sur la période 2013/2015 ont mis en évidence, pour les communes alimentées par la station de BEISSAT, parmi lesquelles figure AZAT LE RIS, un non-respect des références de qualité de l'eau distribuée sur divers paramètres (turbidité, aluminium total, carbone organique total, désinfection insuffisante, teneur en chlore) ; que chacune de ces analyses mentionne à la rubrique "conclusion sanitaire" : "*eau ne respectant pas les exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre X...*" ; que le terme "exigences" appliqué aux références de qualité souligne, s'il en était besoin, l'impérieuse nécessité de respecter ces références ; que les rapports annuels du délégataire (VEOLIA) reconnaissent par ailleurs, pour 2013, 6 dépassements des limites de qualité et 95 dépassements des références de qualité, et pour 2014, 11 dépassements des limites de qualité et 109 dépassements des références de qualité ;

Attendu qu'il est indifférent que les analyses faisant apparaître un non-respect des exigences de qualité correspondent non à des prélèvements réalisés sur AZAT LE RIS, mais sur d'autres communes du réseau, dès lors qu'il est constant que les 22 communes concernées sont toutes alimentées par l'installation de BEISSAT ;

Attendu qu'il est donc établi que sur la période considérée (les années 2013, 2014, et 2015), le fournisseur d'eau n'a pas respecté les obligations réglementaires qui lui incombait, et que les utilisateurs ont pu légitimement renoncer à consommer l'eau du robinet et se tourner vers l'eau en bouteilles ;

Attendu que les tiers à un contrat sont fondés à invoquer l'exécution défectueuse de celui-ci lorsqu'elle leur a causé un dommage (Civ. 1<sup>o</sup>, 15 décembre 1998, n<sup>o</sup>96-21.905, Bull 368) ; que M. GOT est dès lors bien fondé à demander réparation de son préjudice ; que ce dernier, qui avait été évalué à 2.920 € sur une période de huit ans, sera arrêté, préjudice de jouissance inclus, à la somme de 1.095 € ;

Attendu que la SCI du Limousin, qui n'affectait l'eau facturée qu'à des usages autres que l'alimentation humaine, et pour lesquels cette eau restait adaptée, ne peut se plaindre d'un quelconque préjudice lié au non-respect des normes ; qu'elle sera donc déboutée de sa demande de dommages-intérêts ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile, la partie perdante, qui reste la SA VEOLIA, est condamnée aux dépens ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser aux demandeurs la charge des frais exposés et non compris dans les dépens ; que la SA VEOLIA devra donc payer à la SCI du Limousin une somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

## Par Ces Motifs

**Le tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en dernier ressort,**

**CONDAMNE** la SA VEOLIA EAU CGE à payer à M. Daniel GOT la somme de 1.095 € à titre de dommages-intérêts,

**CONDAMNE** la SA VEOLIA EAU CGE à payer à la SCI du Limousin une somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

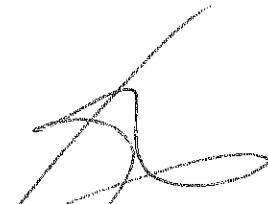
**DÉBOUTE** les parties de leurs prétentions plus amples ou contraires ;

**CONDAMNE** la SA VEOLIA EAU CGE aux dépens.


En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

**LE GREFFIER,**

**LE PRÉSIDENT,**



Karine MOUTARD



Gérard BIARDEAUD

En conséquence, la République Française mande et commande à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente grosse, certifiée conforme à la minute dudit jugement, a été signée, scellée et délivrée par le greffier susigné.

